

RÈGLEMENT MODIFIANT

LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, LE FORMULAIRE 81-101F1, CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET LE FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
2. L'article 3.1 est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 3) :
 - « 4) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
 - 5) le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. »
3. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié est modifié :
 - a) par le remplacement de la troisième puce de la rubrique 3.1 de la partie A par ce qui suit :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

 - la notice annuelle;
 - les derniers états financiers annuels déposés;
 - les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
 - le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
 - tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de la notice annuelle et des états financiers connexes, y compris un état des mouvements de portefeuille, en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;
 - b) par le remplacement de la troisième puce de la rubrique 3.2 de la partie A par ce qui suit :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

 - la notice annuelle;
 - les derniers états financiers annuels déposés;

- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de la notice annuelle et des états financiers connexes, y compris un état des mouvements de portefeuille, en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

- c) par l'abrogation des rubriques 8 et 11 de la partie B;
- d) à la rubrique 13 de la partie B, par :
- i) l'abrogation de la rubrique 13.1;
- ii) le remplacement du paragraphe 1) de la rubrique 13.2 par ce qui suit :
- « 1) Présenter, sous le titre « Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants », un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondée sur les hypothèses décrites au paragraphe 2) »;
- iii) le remplacement du paragraphe 4) de la rubrique 13.2 par ce qui suit :
- « 4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
4. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle est modifié :
- a) à la rubrique 12, par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 5) :
- « 6) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment :
- a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gérant, le conseiller en valeurs ou une personne ou société qui est membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles;
- b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à

frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

- 7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin, sur demande, 60 jours après la fin de cette période.

DIRECTIVES

La communication des politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doit être conforme à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. Le dossier de vote par procuration fourni aux porteurs doit être conforme à l'article 10.3 du Règlement 81-106. »;

- b) par l'addition des directives suivantes à la fin de la rubrique 15 :

« DIRECTIVES

L'information à fournir au paragraphe 1) de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des dirigeants pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.